

ANNEXE 3

MODÈLE D’AFFICHE À APOSER SUR LES SITES INTERNET ET TOUT SUPPORT DE PROMOTION COMMERCIALE DONT L’OBJET EST DE PROPOSER LA LIVRAISON À DOMICILE (3^{ÈME} ET 5^{ÈME} CLASSES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD

RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L’IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À DISTANCE -

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D’IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGÉRÉES, SAUF DEROGATION EXPRESSE accordée aux commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l’essentiel de leurs revenus de cette activité.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D’OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l’âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d’exiger un document prouvant sa majorité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- **DANS CHAQUE COMMUNE, S’APPLIQUENT DES RESTRICTIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES CERTAINS JOURS ET À CERTAINS HORAIRES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.